

L'aptitude de chaque variété à certaines conditions du climat et du sol, son aptitude culturale ainsi que le but de son utilisation et le nom du demandeur d'inscription seront mentionnés.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses

Art. 22. – Les variétés et les populations existantes à la date de publication du présent décret ne peuvent être commercialisées que si elles sont inscrites sur une liste provisoire fixée par l'autorité compétente.

L'inscription sur la liste provisoire est valable pour une durée de cinq années civiles à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 23. – Le décret n° 80-261 du 26 février 1980 susvisé est abrogé.

Art. 24. – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2000-1283 du 13 juin 2000, modifiant et complétant le décret n° 90-1402 du 3 septembre 1990, déterminant les conditions d'information médicale et scientifique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 61-15 du 31 mai 1961, relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensembles les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999 et notamment son article 3,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession du médecin vétérinaire,

Vu le décret n° 79-831 du 28 septembre 1979, déterminant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments vétérinaires et du contrôle de leur qualité, de leur conditionnement, étiquetage, dénomination ainsi que les modalités de demande de visa et notamment ses articles 16, 17 et 18,

Vu le décret n° 82-1479 du 22 novembre 1982, instituant l'obligation d'informer le public contre l'usage abusif et incontrôlé des médicaments, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

Vu le décret n° 90-1402 du 3 septembre 1990, déterminant les conditions d'information médicale et scientifique, tel que modifié par le décret n° 92-1394 du 27 juillet 1992.

Vu l'avis du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les dispositions des articles 5, 15 et 16 du décret n° 90-1402 du 3 septembre 1990 susvisé, tel que modifié par le décret n° 92-1394 du 27 juillet 1992 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 5. (nouveau) - Les fabricants assurent la promotion de leurs produits par l'intermédiaire des :

1- agences de promotion et d'information médicale et scientifique.

2- délégués médicaux.

3- visiteurs médicaux.

Art. 15. (nouveau) - Par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du présent décret, sont dispensées de la condition de diplôme, les délégués médicaux ayant exercé cette activité à la date de la publication du décret n° 90-1402 du 3 septembre 1990.

Les personnes mentionnées à l'alinéa premier du présent article bénéficient des dispositions de cette dérogation, même dans le cas de changement d'employeur.

Art. 16. (nouveau) - Les personnes chargées de la promotion et de l'information médicale et scientifique qu'elles soient responsables d'agences, délégués médicaux ou visiteurs médicaux doivent se consacrer exclusivement à cette activité.

Il leur est interdit d'exercer une activité autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

Article 2. - Il est ajouté au décret n° 90-1402 du 9 septembre 1990 susvisé, tel que modifié par le décret n° 92-1394 du 27 juillet 1992, les articles 14 bis 1 et 14 bis 2 suivants :

Art. 14. bis 1 - Les visiteurs médicaux sont employés par les laboratoires locaux de fabrication des médicaments et par les agences de promotion et d'information médicale et scientifique.

Les visiteurs médicaux se chargent de présenter des informations sur les produits pharmaceutiques auprès des médecins et des pharmaciens avec rigueur et sens de responsabilité.

Art. 14. (bis 2) - L'autorisation d'exercice de l'activité de visiteur médical est accordée par le ministre de la santé publique après avis de la commission de contrôle de la publicité, aux personnes de nationalité tunisienne qui ont, soit accompli avec succès deux années d'études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires, soit obtenu le diplôme ou le grade de technicien supérieur de la santé ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence.

A cet effet, ils doivent déposer au ministère de la santé publique un dossier comprenant :

- une demande manuscrite au nom du ministre de la santé publique.
- une copie de la carte d'identité nationale.
- une copie d'une attestation certifiant le niveau universitaire de l'intéressé.
- une copie du contrat liant le visiteur médical à son employeur.

Art. 3. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 13 juin 2000.

Monsieur Mongi Zdiri est nommé membre représentant le ministère de la santé publique au conseil d'administration du centre informatique du ministère de la santé publique en remplacement de Monsieur Naceur Masrouki.

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 13 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux à la conservation de la propriété foncière est ouvert aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs âgés de trente cinq (35) ans au plus et titulaires du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation.

- la date de clôture de la liste d'inscription au concours

- la date et lieu du déroulement des épreuves

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A) lors du dépôt de la candidature :

1 - une demande de candidature

2 - une photocopie de la carte d'identité nationale

3 - une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi,

B) après l'admission au concours et avant l'affectation aux postes de travail.

Le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

1- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an.

2- un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an.

3- un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

4- une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme

5- une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.